

Arrêt

n° 278 652 du 12 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Generaal Geneesheer Derachelaan 127 / 3
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 3 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2022, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré de manière constante être arrivé sur le territoire belge en février 2007.

1.2. Le 25 octobre 2007, le requérant, alors mineur d'âge, s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée dont la durée de validité a été prorogée à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, jusqu'au 24 juin 2008.

1.3. Le 26 juin 2008, le requérant s'est vu délivrer un « certificat d'inscription au registre des étrangers », d'une durée de validité d'un an, qui a été renouvelée à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, jusqu'au 24 juin 2010.

1.4. Le 24 juin 2010, le requérant s'est vu délivrer une « carte A », d'une durée de validité d'un an, qui a été renouvelée à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, jusqu'au 25 juin 2013.

1.5. En date des 10 juillet 2012, 19 septembre 2013, 18 janvier 2014 et 14 septembre 2014, le requérant a fait l'objet de « rapports administratifs de contrôle d'un étranger ».

Le 14 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 24 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour-même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 29 octobre 2014, le requérant a été condamné par Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 14 mois assortie d'un sursis de trois ans pour la durée excédant la détention préventive, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit et d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour-même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 29 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifié le jour-même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Les 25 mai 2015 et 14 octobre 2015, le requérant a fait l'objet de « rapports administratifs de contrôle d'un étranger ».

1.10. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifié le jour-même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.11. Le 4 janvier 2017, le requérant a été condamné par Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour récidive de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et pour des faits de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.

1.12. Le 22 mai 2017, le requérant a été condamné par Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois et une amende ou un emprisonnement subsidiaire de 10 jours pour récidive d'abus de confiance et détournement.

1.13. Le 6 février 2018, le requérant a été condamné par Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour récidive de détention de stupéfiants sans autorisation, à une peine d'emprisonnement de 4 mois pour récidive de coups et blessures volontaires et à une peine d'emprisonnement de 6 mois, pour récidive d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.14. Le 17 avril 2018, le requérant a été condamné par Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement complémentaire de 6 mois et à une amende ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 jours et à une confiscation pour des récidive de vol.

1.15. Le 4 janvier 2019, le requérant a, par la voie d'un courrier recommandé émanant de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Le 11 mars 2019, la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.15. et pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 12 mars 2013 (prison de Nivelles), n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.17. Le 16 juillet 2020, le requérant a, par la voie d'un courrier recommandé émanant de son conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.18. Le 7 août 2020, la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.17. et pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu que le requérant devait être exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et annulation formé par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 243 887 (dans l'affaire 251 681 / I), prononcé le 10 novembre 2020 par le Conseil de céans.

1.19. Le 28 avril 2022, la partie défenderesse a été informée par le greffe de la prison de Mons que le requérant « sera libéré par expiration de sa peine le 08/10/2022 ».

1.20. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 octobre 2022, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

■ *L'intéressé est connu défavorablement de la Justice de notre pays.*

• *Le 29.10.2014, il a été condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention provisoire. Il s'est rendu coupable de vol et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Sursis rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 04.01.2017.*

• *Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail. Faits pour lequel il a été condamné le 04.01.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois.*

• *L'intéressé a été condamné le 22.05.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur d'abus de confiance. Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois.*

• *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale d'infraction à la loi sur les stupéfiants, notamment de détention sans autorisation, de coups et blessures volontaires ; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 28 mois.*

• *L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 17.04.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois.*

Soulignons également, que Monsieur [C.] a, durant sa minorité commis des faits qualifiés infractions :

- Il a commis un vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés à deux reprises, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de menace

verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Faits pour lesquels il a été placé chez un particulier ou dans une institution par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 10.03.2010.

- Il a commis un vol. Fait pour lequel il a fait l'objet d'une réprimande par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 21.11.2013. Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population 6 en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public. L'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Soulignons qu'en l'espace de quatre années, l'intéressé a été condamné à pas moins de 6 ans et 1 mois de prison. Il aura fallu son incarcération pour mettre un terme à ses agissements culpeux. Il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé s'est vu notifier le 06.07.2017 une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans sur l'ensemble du territoire Schengen. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Art 74/13 Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il est arrivé sur le sol national à une date indéterminée. La première présence de monsieur [C.] en Belgique est signalée le 26.02.2007. L'intéressé a été inscrit au registre des étrangers le 15.07.2008 et a été mis en possession d'une carte de type A, celle-ci a été supprimé le 08.02.2012. Le 10.05.2012, l'intéressé a été radié d'office. Le 04.01.2019, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Le 11.03.2019 cette demande a été refusé. Décision de refus lui notifiée le 12.03.2019 à la prison de Nivelles. Le 16.07.2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.190. Le 07.08.2020, l'Administration a pris une décision selon laquelle monsieur [C.] ne peut pas bénéficier de l'article 9ter. Le 11.09.2020 l'intéressé a introduit une requête en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision du 07.08.2020 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°243887 du 10.11.2020, le Conseil a rejeté la requête en suspension et en annulation. L'intéressé a complété un questionnaire droit d'être entendu à la prison de Mons le 30.09.2022., A cette occasion il a indiqué être en Belgique depuis 2007. Notons qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a volontairement quitté le territoire belge en 2012. En effet, en août 2012, l'intéressé a été intercepté en Autriche où il a été placé dans un centre de détention. Pour donner suite à cette détention, l'intéressé fera l'objet d'une reprise bilatérale entre la Belgique et l'Autriche au début de l'année 2013. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaqim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). S'agissant de la longueur du séjour en Belgique cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté des étrangers de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Dans le questionnaire que l'intéressé a complété, il a mentionné n'avoir aucune relation durable ni aucune famille ni aucun enfant mineur 7 en Belgique.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il est malade. Dans sa réponse transmise au Service détenus le 17.05.2022, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 13.05.2022, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine. Avec les informations à disposition de l'Administration, on peut conclure que l'intéressé peut avoir accès aux médicaments dans son pays d'origine. L'intéressé a indiqué avoir des craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a mentionné que sa famille vit aux Pays-Bas et

qu'il n'a plus personne en Guinée. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale aux Pays-Bas, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH. Il a également indiqué « coups d'état guerre j'ai peur pour ma vie ».

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Notons en outre, à titre subsidiaire que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1 ° : il existe un risque de fuite. 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 06.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé est connu défavorablement de la Justice de notre pays. • Le 29.10.2014, il a été condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention provisoire. Il s'est rendu coupable de vol et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Sursis rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 04.01.2017.

• Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail. Faits pour lequel il a été condamné le 04.01.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

• L'intéressé a été condamné le 22.05.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur d'abus de confiance. Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois.

• L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale d'infraction à la loi sur les stupéfiants, notamment de détention sans autorisation, de coups et blessures volontaires ; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 28 mois.

• L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 17.04.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Soulignons également que Monsieur [C.] a durant sa minorité commis des faits qualifiés infractions :

- Il a commis un vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés à deux reprises, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Faits pour lesquels il a été placé chez un particulier ou dans une institution par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 10.03.2010.

- Il a commis un vol. Fait pour lequel il a fait l'objet d'une réprimande par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 21.11.2013. Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes 8 également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public L'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent. Soulignons qu'en l'espace de quatre années, l'intéressé a été condamné à pas moins de 6 ans et 1 mois de prison. Il aura fallu son incarcération pour mettre un terme à ses agissements culpeux. Il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. L'intéressé est connu défavorablement de la Justice de notre pays.

• Le 29.10.2014, il a été condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf pour ce qui excède la détention provisoire. Il s'est rendu coupable de vol et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Sursis rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 04.01.2017. • Il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail. Faits pour lequel il a été condamné le 04.01.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

• L'intéressé a été condamné le 22.05.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur d'abus de confiance. Faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois.

• L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale d'infraction à la loi sur les stupéfiants, notamment de détention sans autorisation, de coups et blessures volontaires ; d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 28 mois.

• L'intéressé s'est rendu coupable en état de récidive légale de vol. Fait pour lequel il a été condamné le 17.04.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Soulignons également que Monsieur [C.] a durant sa minorité commis des faits qualifiés infractions : Il a commis un vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés à deux reprises, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Faits pour lesquels il a été placé chez un particulier ou dans une institution par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 10.03.2010. Il a commis un vol. Fait pour lequel il a fait l'objet d'une réprimande par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles le 21.11.2013. Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus. L'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public L'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent.

Soulignons qu'en l'espace de quatre années, l'intéressé a été condamné à pas moins de 6 ans et 1 mois de prison, il aura fallu son incarcération pour mettre un terme à ses agissements culpeux. Il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. Le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. Monsieur [C.] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 06.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Art 3 CEDH Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il est malade. Dans sa réponse transmise au Service détenus le 17.05.2022, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 13.05.2022, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine. Avec les informations à disposition de l'Administration, on peut conclure que l'intéressé peut avoir accès aux médicaments dans son pays d'origine. L'intéressé a indiqué avoir des craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a mentionné que sa famille

vit aux Pays-Bas et qu'il n'a plus personne en Guinée. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale aux Pays-Bas, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH. Il a également indiqué « coups d'état guerre j'ai peur pour ma vie ». Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine. Ce que l'intéressé n'apporte pas. Notons en outre, à titre subsidiaire que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays. »

1.21. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem, en vue de son éloignement dont la mise en œuvre effective est prévue pour le 15 octobre 2022.

2. Objet du recours.

2.1. Invitée, à l'audience, à préciser l'objet de son recours, au regard du fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la partie requérante a indiqué s'en référer, sur ce point, à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse n'a, quant à elle, fait état d'aucune observation, à cet égard.

2.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 3 octobre 2020.

Or, ainsi que déjà mentionné ci-avant sous le point « 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause », le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante ne conteste pas que ces ordres ont été notifiés au requérant, ainsi qu'il ressort du point « II. Recevabilité » de sa requête, mentionnant que le requérant « a déjà fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement » et elle ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

Ces ordres n'ont pas fait l'objet d'un recours, et sont donc devenu exécutoires.

3.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou,

à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du premier moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

Après des considérations théoriques relatives, notamment, aux obligations incombant à la partie défenderesse, d'une part, quant à l'examen rigoureux des éléments lui soumis en vue d'établir l'existence d'un risque d'atteinte aux droits protégés par l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, quant à la motivation formelle de ses décisions, la partie requérante fait, notamment, valoir qu'elle considère, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, dès lors, notamment, qu'elle ne permet pas de considérer que la partie défenderesse « ait examiné avec sérieux et minutie [...] les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante en Guinée, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante ».

En particulier, la partie requérante invoque déplorer que la partie défenderesse se « contente de reprendre l'avis du médecin conseil du 17 mai 2022 » sans « aucune analyse minutieuse » des éléments que le requérant avait invoqué dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.15. et 1.17. et, singulièrement, les éléments propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, qu'il avait invoqués, en les étayant par le dépôt de divers documents, pour contester que les soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles en Guinée, à savoir :

« S'agissant de la drépanocytose, • Seul le centre SOS Drépano-Guinée permet aux malades de voir un médecin et de se faire soigner or cette ONG a des moyens très limités pour soigner les drépanocytaires. Seulement 2000 malades sont suivis annuellement par le centre alors qu'on estime que 2,5% de la population est atteinte de drépanocytose. Le Dr. Ramé regrette d'ailleurs « le manque d'investissement en termes de ressources matérielles et humaines », ce qui rend difficile l'application de la couverture sanitaire [...]. • Le président de l'ONG « SOS Drépano Guinée » relevait d'ailleurs dans plusieurs interviews les obstacles suivants [...] : irrégularité médicale, difficultés économiques d'accès au traitement et aux examens complémentaires, traitement très coûteux de la maladie, absence de programme opérationnel de prise en charge des drépanocytaires. [...] Le site même de l'ONG « SOS Drépano Guinée » relève que les difficultés de prévention et de traitement sont dues au manque de programme national opérationnel de prise en charge de la maladie, au manque d'établissement de référence pour les drépanocytaires, au faible revenu des populations pour accéder aux soins [...]. [...].

S'agissant de l'accessibilité aux soins et aux traitements nécessaires : • Le coût du traitement [...] dans la mesure où il s'agit d'une maladie chronique avec un traitement à prendre à vie. • Absence de système de sécurité sociale efficace et accessible à tous. • Moins de 3% de la population guinéenne est couverte par une protection sociale. • La couverture sanitaire universelle est encore loin d'être appliquée en Guinée [...]. [...] • Vu les difficultés présentées par les personnes atteintes de drépanocytose, il n'existe aucune certitude qu[e le requérant] puisse accéder facilement au marché de l'emploi et bénéficier d'assurances privées • L'état de santé d[u] [...] requérant[.] s'est particulièrement aggravé au fil[.] des années. • [Il] n'a plus aucune famille en Guinée, pays qu'[il] a quitté depuis 2007, soit depuis 15 ans. Vu son absence d'attache au pays d'origine, il est peu probable que l[e] [...] requérant[.] puisse bénéficier de l'aide, même temporaire, de tiers. [...] ».

3.3.2. L'appréciation

3.3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de deux décisions prises, respectivement, le 11 mars 2019 et le 7 août 2020, la partie défenderesse s'est prononcée sur les deux demandes d'autorisation de séjour que le requérant avait introduites, respectivement, le 4 janvier 2019 et le 16 juillet 2020, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en invoquant son état de santé et la nécessité de soins dont il conteste qu'ils lui soient disponibles et/ou accessibles, en cas de retour en Guinée, en indiquant, en substance, que son « *comportement [...] constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Le Conseil observe que si, ayant conclu, dans le cadre des décisions susvisées, que le requérant devait être « *exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », la partie défenderesse n'était pas tenue, dans ce même cadre, d'examiner les éléments médicaux produits par celui-ci à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, il convenait toutefois, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH, qu'avant de procéder à son éloignement forcé, celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation du requérant, et, en particulier, des éléments, rappelés au point 3.3.1. ci-avant, propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, qu'il avait invoqués, en les étayant par le dépôt de divers documents, pour contester que les soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles en Guinée.

Or, force est de constater que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'une telle prise en considération ne ressort ni des termes de la motivation de l'acte attaqué, ni de ceux de l'avis du médecin conseil du 17 mai 2022, au contenu et aux conclusions duquel il est fait référence dans la motivation de l'acte attaqué.

Force est également de relever qu'il ne ressort d'aucun autre document porté à la connaissance du Conseil dans le cadre de la présente procédure que la partie défenderesse a pris en considération les éléments médicaux susmentionnés, lors de la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

L'argumentation développée dans la note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater que les développements portant que les « problèmes de santé qu[e le requérant] aurait rencontrés au mois d'avril et de septembre 2022 [...] » n'ont pas été « communiqués en temps utile », de même que ceux portant que la partie requérante « tente de remettre [...] en cause la fiabilité de la formation [*sic*] obtenue via la base de données MedCOI étant donné qu'elle date de plus d'un an » mais « ne démontre pas [...] que lesdites informations seraient [...] inactuelles », qu'elle « indique [...] que les informations obtenues via la base de données MedCOI ne précisent pas les lieux où les médicaments et les soins seraient disponibles » sans « prise en considération de l'ensemble des termes des requêtes MedCOI figurant dans son dossier administratif », qu'elle « fait [...] valoir [...] l'hypothèse d'une rupture de stock éventuelle et de trafic de faux médicaments », sans « démontrer, de quelque manière que ce soit, la réalité de telle situation par rapport aux médicaments requis par son état de santé » et que « [c]oncernant la question de l'accessibilité de soins, [elle] [...] se contente[.] en réalité de prendre le contre-pied de l'analyse du médecin conseil sans démontrer en quoi et *in concreto*, au vu de sa situation spécifique, les informations concernant la question de l'accessibilité ne seraient pas adéquates » laissent entiers les constats et considérations qui précèdent, se rapportant à l'absence de prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, que le requérant avait invoqués, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.15. et 1.17., en les étayant par le dépôt de divers documents, pour contester que les soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles en Guinée.

3.4. Le Conseil observe, par conséquent, que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris antérieurement à l'égard du requérant.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Il a été rappelé *supra* au point 1.21. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie, tout d'abord, à l'examen réalisé au point 3.3.2.2., dont il ressort que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments, touchant au respect de l'article 3 CEDH, propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, que le requérant avait invoqués, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.15. et 1.17., pour contester que les soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles en Guinée, avant de décider de son éloignement forcé à destination de ce pays.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait également valoir, dans son premier moyen, que la motivation du premier acte attaqué « fait référence à une réponse du médecin-conseil de l'Office des étrangers transmise au Service détenus le 17 mai 2022 » et « se fonde uniquement sur cet avis pour conclure que l[e] [...] requérant[...] peut avoir accès aux soins et aux médicaments dans son pays d'origine » sans, toutefois, « annex[er], ni reprodui[re] ou résum[er] [cet avis] » et invoque, à cet égard, une méconnaissance des règles auxquelles la motivation par référence est admise, le Conseil observe qu'il est exact qu'en l'occurrence, la motivation en fait de l'acte attaqué consiste en une référence au fait que « Dans sa réponse transmise [...] le 17.05.2022, le médecin-conseiller [...] atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 13.05.2022, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine » et que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle, comme le soutient la partie requérante, que le requérant n'a pas pu prendre connaissance de la « réponse transmise [...] le 17.05.2022 » par le « médecin-conseiller » à laquelle l'acte attaqué fait référence au moment où il a pris connaissance dudit acte, dès lors que celle-ci ne lui a pas été annexée pour être notifiée avec lui et que les éléments à la base de la conclusion qu'elle porte, selon laquelle « il n'y a pas de contre-indication au voyage et [...] le

traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine », n'ont pas été exposés, même de façon synthétique, dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne la motivation en fait, le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, qu'« une motivation par référence n'est légalement admissible que si le destinataire de l'acte a eu, antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle, connaissance des pièces ou de l'avis par référence auxquels la décision est motivée, soit qu'ils aient été envoyés avant ou en même temps que l'acte attaqué, soit que leur substance ait été reproduite dans l'acte » (C.E., 8 octobre 2004, n° 135.706 ; C.E., 3 octobre 2001, n° 99.413) et que « la motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication des considérations de droit et de fait qui ont déterminé l'adoption de l'acte et doit être adéquate, c'est-à-dire, complète et propre au cas particulier ; que l'objectif poursuivi par le législateur est de permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à prendre la décision qui lui est notifiée ; qu'il s'ensuit qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire de l'acte a connaissance du document auquel il est renvoyé au plus tard au moment où il découvre l'acte qui lui est notifié ; que la simple indication du document de référence ne suffit donc pas puisqu'elle n'indique que l'existence de celui-ci et ne fournit aucune indication sur son contenu » (C.E., 29 mars 2006, n° 157.106).

Par conséquent, le Conseil relève qu'à défaut de notifier et donc de communiquer la « réponse transmise [...] le 17.05.2022 » par « le médecin-conseiller » au requérant, concomitamment avec l'acte attaqué, la partie défenderesse ne lui a pas fourni une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée.

Il en résulte que le premier moyen est également sérieux, en ce qu'il est pris de la méconnaissance des conditions d'admissibilité d'une motivation par référence et de l'obligation de motivation des actes administratifs qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, de diverses dispositions légales invoquées en ce même moyen.

L'argumentation développée dans la note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, l'invocation de ce que « l'avis du médecin conseil auquel se réfère la décision litigieuse figur[e] au dossier administratif du requérant et [...] fut d'ailleurs annexé par le requérant lui-même à son recours » ne peut occulter les constats et développements qui précèdent, se rapportant à la méconnaissance, par la partie défenderesse, des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant semble en réalité viser [...] un problème de notification de l'acte litigieux », elle ne saurait être suivie, au regard des termes même de la requête, invoquant expressément une méconnaissance, par la partie défenderesse, des règles prévalant en termes de motivation de ses décisions et, en particulier, dans le cadre d'une motivation par référence.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « l'exécution de la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH pour les raisons invoquées au premier moyen » et que « rien ne permet de conclure à l'accessibilité et à la disponibilité des soins et médicaments dont [le requérant] a besoin pour se soigner, dans son pays d'origine ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

L'argumentation développée dans la note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, l'affirmation de ce que « [l]e requérant [...] bénéficie de toute garantie quant à la disponibilité et l'accessibilité de soins » ne saurait être tenue pour établie, au regard du constat, posé ci-avant, de l'absence d'examen sérieux et rigoureux, par la partie défenderesse, des éléments, touchant au respect de l'article 3 CEDH, propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, que le requérant avait invoqués, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.15. et 1.17., pour contester que les soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles en Guinée.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle le requérant « f[ait] état d'éléments qu'il n'avait pas jugés utiles d'invoquer en temps opportun auprès de la partie adverse », dès lors que les éléments litigieux ont, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, été invoqués par le requérant dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.15. et 1.17.

Quant à la circonstance que le requérant « n'a [...] pas introduit une demande de protection internationale ou encore une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] qui aurait été pendant lors de l'adoption de la mesure d'éloignement », elle ne peut, à l'évidence, suffire pour conclure au caractère non établi du préjudice qu'il allègue en cas de retour en Guinée, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 5.1., sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension formulée par la partie requérante, déclarée recevable dans la mesure précisée au point « 2. Objet du recours », doit être favorablement accueillie, dans cette même mesure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 3 octobre 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

V. LECLERCQ